

OCTEVILLE-SUR-MER
SEINE-MARITIME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération n° DE AF 2023 72 086

Date d'envoi de convocation : 20 juin 2023
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604818-20230627-DEAF202372086-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2023

L'an Deux Mil Vingt trois
Le 27 juin

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Etaient présents à l'appel nominal : Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET, Christine DONNET, Marie-Claude CRESSANT, Michel MAILLARD, Daniel BIGOT, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Marie-France BEAUVAIS, Jean-Louis ROUSSELIN, , Patrick BASSETTE, Isabelle JULIEN, Frédérique CORMONT, Audrey BUSSY, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES.

Etaient absents à l'appel nominal : Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Sylvain CHICOT, Georges LEMAITRE, Sylvie FICHET.

Secrétaire de séance : Jean-Louis ROUSSELIN

Objet : institution de la taxe sur les friches commerciales

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'intérêt de lutter contre l'apparition de friches commerciales, afin de maintenir un tissu commercial dynamique à Octeville-sur-mer ;

CONSIDERANT que la taxe sur les friches commerciales s'applique aux biens :

- soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et sont restés inoccupés au cours de la même période.

CONSIDERANT que ces deux conditions sont cumulatives ;

CONSIDERANT que l'assiette de la TFC est constituée de la valeur locative cadastrale et que son taux est évolutif :

- 10 % la première année d'imposition ;
- 15 % la deuxième année d'imposition ;
- 20 % la troisième année d'imposition.

CONSIDERANT que la commune a la faculté de doubler les taux de la taxe sur les friches commerciales ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'instituer à compter du 1^{er} janvier 2024** sur le territoire d'Octeville-sur-mer la taxe sur les friches commerciales ;
- que les taux applicables à la taxe sur les friches commerciales seront doublés et ressortiront de la manière suivante :
 - o 20 % la première année d'imposition ;
 - o 30 % la deuxième année d'imposition ;
 - o 40 % la troisième année d'imposition.

Délibération adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré, les jour, mois et an susdits ;
Pour copie conforme,

Le Maire,

Olivier ROCHE

